

INFORMATION COTISANT DE SOLIDARITE

Vous êtes redevable de la **cotisation de solidarité** :

- Si vous exploitez une surface comprise entre $\frac{1}{4}$ de SMA et 1 SMA *ou*
- Si vous consacrez entre 150 et 1200 heures par an à ces activités agricoles, y compris celles d'agrotourisme ou de prolongement de l'acte de production
- Et si vous générez des revenus inférieurs à 800 SMIC par an (soit 8120 € en 2020).

La cotisation représente **14 %** des revenus professionnels de l'année N-1 ou d'une assiette de remplacement pour les nouveaux cotisants (100 SMIC).

Accident du travail et Maladies Professionnelles (ATEXA)

Si la superficie de votre exploitation est comprise entre $\frac{2}{5}$ ^{ème} de SMA et 1 SMA, la couverture du risque accident du travail est obligatoire.

Contributions sociales (CSG et CRDS)

L'assiette de calcul est composée des revenus et des cotisations de l'année N-1. Les taux appliqués sont de 9.2 % pour la CSG et de 0,50 % pour la CRDS.

Formation professionnelle VIVEA

La cotisation est fixée à 0,17 % du plafond de la sécurité sociale.

Fond national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale – FMSE

La cotisation à ce fond, destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs du fait d'accident sanitaire ou environnemental, est obligatoire.

Le montant de la cotisation sociale applicable depuis 2013 est de 20 €.

Une cotisation supplémentaire peut être due en fonction de sections spécialisées :

Section Fruits	10 €
Section Légumes	0,50 €
Section Aviculture	10 €
Section Horticulture	50 €
Section Viticulture	5 €

Appel de cotisations

L'appel de cotisations est unique en fin d'année, sauf si vous avez opté pour un paiement mensuel.